

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 256.015 du 14 mars 2023

A. 227.567/VI-21.434

En cause : **KHATUN** Mosammat Hena,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bart KEUSTERS, avocat,
 Bampslaan 28
 3500 Hasselt,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Evrard de SCHIETERE de LOPHEM
 et Cécile PIETQUIN, avocats,
 place Flagey 7
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mars 2019, Mosammat Hena Khatun demande l'annulation de « la décision prise par le fonctionnaire délégué du service public régional de Bruxelles précité rendue le 17/12/2018 mais notifiée le 17/1/2019 sous référence CP BAN 17001 à la suite du recours introduit contre la décision de refus de carte professionnelle pour étranger ».

II. Procédure

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 octobre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 23 novembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Imre Kovalovszky, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Elisabeth Destin, *loco* M^e Bart Keusters, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Juliette Van Vyve, *loco* M^{es} Evrard de Schietere de Lophem et Cécile Pietquin, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 28 février 2017, la requérante, de nationalité bengladaise, a introduit une demande de carte professionnelle pour étranger auprès du guichet d'entreprise Xerius en vue d'exercer, en qualité de travailleur indépendant, l'activité de gérante de la SRL Fahim & Maesha, active dans le secteur de l'alimentation générale et dont l'établissement est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Cette demande, qui a été transmise à la partie adverse le 20 mars 2017, a été rejetée par une décision du 7 décembre 2017.

3. Le 5 janvier 2018, la requérante a introduit un recours auprès du Ministre chargé de l'Economie et de l'Emploi. Par un courrier du 19 février 2018, elle a envoyé des pièces complémentaires afin d'étayer son recours.

4. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la partie adverse a invité à plusieurs reprises la requérante à lui fournir des informations complémentaires, notamment concernant d'éventuels diplômes attestant de ses connaissances de gestion de base mais également au sujet de ses activités commerciales. La requérante a transmis ses diplômes et des informations supplémentaires relatives à l'exploitation de son commerce d'alimentation générale et à son projet d'import/export avec le Bangladesh.

5. Le 17 décembre 2018, statuant sur ce recours, le Ministre l'a déclaré recevable mais non fondé et a par conséquent refusé la carte professionnelle sollicitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée à la requérante le 17 janvier 2019, est motivée comme suit :

«

Vu la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, notamment l'article 4 et l'article 6§2 de l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ;

Vu la demande d'octroi d'une carte professionnelle le 22 mars 2017 auprès du guichet d'entreprises Xerius par Madame KHATUN Mosammat Hena, née le 9 juillet 1975 à Sirajgonj (Bangladesh), de nationalité bangladaise, domiciliée Chaussée de Waterloo 1171 à 1180 Uccle, en vue d'exercer l'activité de gérante au sein de FAHIM & MAESHA SPRL (0669695126), active dans le secteur de l'alimentation générale et dont l'établissement est situé avenue d'Itterbeek 390, 1070 Anderlecht.

Vu la décision de la Direction de la Migration économique – Service public régional de Bruxelles de lui refuser l'octroi de la carte professionnelle, en date du 7 décembre 2017 ;

Vu le recours introduit par contre cette décision, reçu le 8 janvier 2018 ;

La demande de carte professionnelle s'analyse sous l'angle de trois critères, à savoir le droit au séjour (art. 4 de la Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes), le respect des obligations réglementaires liées à cette activités (art. 6§2 de l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes), et l'intérêt économique de l'activité projetée ;

Cet intérêt s'apprécie en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, notamment : de réponse à un besoin économique, de création d'emplois, d'investissements utiles, de retombées économique sur les entreprises située sur le territoire belge, d'ouverture à l'exportation, d'activité innovante ou encore de spécialisation ou en termes d'intérêt social, culturel, artistiques ou sportif ;

La décision de refus de renouvellement de la carte professionnelle de la Direction de la Migration économique – Service public régional de Bruxelles est basée sur les motifs suivants :

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve de la gestion de base

Considérant que la demande de carte professionnelle est dépourvue de tout élément susceptible de prouver une quelconque utilité économique car en tout état de cause, le secteur et la nature de l'activité (commerce de détail) ne rencontrent vraisemblablement pas le critère de l'utilité économique ;

Considérant que les éléments invoqués dans le cadre de la présente demande ne démontrent pas à suffisance que la demande correspond aux conditions d'octroi de la carte professionnelle.

Considérant que le dossier ne contient aucun élément quant aux moyens financiers de la société, des éventuels et futurs clients, contrats, contacts avancés, fournisseurs, employés, etc... Que l'utilité économique n'est pas établie par manque d'information ;

Considérant que le dossier ne contient pas de documents précis et probants attestant de la faisabilité et de la viabilité du projet ainsi que de son intérêt pour la Belgique ;

Considérant que le dossier de l'intéressée ne contient pas de plan financier ;

Considérant qu'il ressort insuffisamment du dossier et de la documentation financière que l'intéressée dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir en ses besoins ainsi qu'aux besoins de sa famille et pour éviter qu'ils tombent à charge des autorités ;

Considérant que la requérante n'apporte pas la preuve que l'activité soit indispensable et qu'elle apporte une plus-value ;

Considérant que dans ce cas il n'est pas possible de se forger une opinion favorable sur la demande, d'autant que le secteur d'activité en question n'est pas un secteur en pénurie et qu'il y a suffisamment d'entreprises sur le marché de ce type ;

Considérant que l'intéressée a créé sa société le 6 janvier 2017, nous avons demandé au préalable la carte professionnelle requise ;

Par ces motifs, la carte professionnelle demandée en vue d'exercer l'activité de gérante au sein de Fahim&Maesha SPRL (0669695126), active dans le secteur de l'alimentation générale et dont l'établissement est situé Avenue d'Itterbeek 390, 1170 Anderlecht, est refusée à Madame Khatun Mosammat Hena née le 09/07/1975 à Sirajgonj Bangladesh et domiciliée Chaussée de Waterloo 1171, 1180 Uccle.

En recours, dans ce qui s'apparente à un premier moyen, le conseil de la requérante, Maître Patrick Saerens, apporte au dossier trois diplômes afin de démontrer les connaissances de gestion de base de la requérante: un Bachelor of Arts délivré en 2001 par la National University du Bangladesh, un provisional certificate de Bachelor of Business Administration (accounting) délivré en 2004 par de America Bangladesh University et un diplôme en Business Education délivré en 2003 par The Sun Multilingual Shorthand and Computer Institute. Il procure également un certificat d'inscription de la requérante auprès du Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques pour un « Executive Master in Governance and Development Policy », de février 2018 à Février 2019. Le guichet d'entreprise de la requérante confirme (email du 14/04/2018) que le Bachelor of Arts de la National University du Bangladesh est accepté comme preuve de la connaissance de gestion de base. Ce motif est donc abandonné ;

Dans ce qui s'apparente à un second moyen, le conseil de la requérante conteste que celle-ci puisse se retrouver à la charge des autorités faute de démontrer des moyens de subsistance suffisants. Il

mentionne que la requérante est l'épouse d'un diplomate ayant des ressources et des réseaux pouvant bénéficier à la requérante, sans étayer davantage cette affirmation. Une recherche de l'administration sur le Registre national en date du 01/03/2018 montre que l'époux de la requérante, Monsieur Rafiqul Islam (63083052947), était diplomate en poste à Bruxelles jusqu'au 09/07/2017. Cependant, les revenus possibles mentionnés par le conseil de la requérante concernent le soutien de l'époux de la requérante aux besoins du ménage. Aucune information concrète et étayée n'est cependant fournie sur une éventuelle participation financière de l'époux de la requérante à la société ou de réseaux potentiels pouvant permettre à la société d'accroître ses perspectives de développement, à l'exception d'un « trade agreement » listant des intentions d'import/export (voir infra). Il n'est donc pas démontré que la requérante puisse disposer de revenus de l'activité sollicitée sur base de ces affirmations.

Dans ce qui s'apparente à un troisième moyen, le conseil de la requérante reproche à l'administration de ne pas avoir sollicité le dépôt du plan financier de la SPRL Fahim et Maesha, dont l'absence est invoquée parmi les motifs de refus. Il fait parvenir un plan financier sur trois ans. Celui-ci prévoit un bénéfice de 10.731,40€ la première année, 14.046,63€ la seconde année, et de 17.361,86€ la troisième année. Il ne mentionne cependant pas la méthode de calcul de ce bénéfice, ni les éléments objectifs et attestés sur lesquels se basent ces projections financières. De plus, si un poste « frais de personnel » est prévu à hauteur de 19.000€ par année, il n'est pas fait mention des personnes à qui ces montants sont dévolus, la société ayant une gérante (la requérante) et une associée active, sa fille Maesha ISLAM (98011960022). En tout état de cause, ces montants ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins de la requérante, ni a fortiori de la requérante et de sa famille.

En ce qui concerne l'activité principale de la requérante, à savoir l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, aucune information complémentaire n'est apportée au dossier en recours. Une recherche de l'administration en date du 26/11/2018 sur googlemaps montre que le siège d'exploitation de la SPRL Fahim & Maesha, situé avenue d'Itterbeek 390 à 1070 Anderlecht, est situé à 130 mètres du supermarché Prima – de Spiegeleer, situé square de la Fraternelle 2 à 1070 Anderlecht, et à 750 mètres du Delhaize Westland, situé boulevard Sylvain Dupuis 393 à 1070 Anderlecht. Le dossier ne contient aucune information sur une plus-value spécifique de Fahim&Maesha par rapport à ses concurrents les plus proches, également actifs dans le secteur du commerce d'alimentation. Le dossier contient également des informations relatives au fournisseur de Fahim&Maesha, à savoir une facture du Colruyt d'Anderlecht (Veeweyde) en date du 25/02/2017. Cette information ne démontre pas une offre de produits particulière, notamment en regard des deux commerces concurrents cités ci-avant. La requérante ne démontre pas une spécialisation particulière de son activité, répondant à un besoin insatisfait par l'offre existante. Par ailleurs, la consultation de la base de données Company Web (16/11/2018) indique que la société a clôturé l'année 2017 avec une perte à reporter de 2.276 euros, ce qui, sans autre explication, ne démontre pas une bonne santé financière et ne répond nullement aux objectifs fixés dans le plan financier communiqué par le conseil de la requérante. La requérante n'établit donc pas l'existence d'un intérêt économique de son activité d'exploitation d'un commerce d'alimentation générale ;

Outre l'activité d'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, le conseil de la requérante mentionne le possible développement d'une nouvelle activité, soit l'exportation de produits belges

(chocolat, verrerie Saint-Lambert) à destination de la classe moyenne au Bangladesh. Il transmet un « trade agreement » en deux parties daté du 12 décembre 2017 entre M/S. S.M. Traders au Bangladesh, et Fahim & Maesha, ci-avant identifiés. Ce « trade agreement » concerne l'exportation de la Belgique vers le Bangladesh de chocolats, produits d'épicerie et autres produits du quotidien ; et l'importation du Bangladesh vers la Belgique de vêtements. Les quantités et les prix ne sont pas précisés. L'adresse email de S.M. Traders est celle de l'époux de la requérante, Monsieur Rafiqul Islam, ci-avant mentionné. Malgré l'affirmation du conseil de la requérante selon laquelle les contacts et ressources de l'époux de la requérante lui permettraient de développer cette activité, ce « trade agreement » en reste cependant au stade des intentions, listant des produits pouvant faire l'objet d'une collaboration mais sans en préciser les prix ni les quantités. De plus, si ces documents mentionnent effectivement l'exportation de chocolat vers le Bangladesh, ils ne mentionnent pas les produits des verreries Saint-Lambert vantés par le conseil de la requérante. En revanche, ces documents concernent également l'importation de textile vers la Belgique, pour laquelle aucune information n'est fournie, tant par rapport à sa distribution ou aux revenus pouvant en être dérivés, que par rapport à l'existence d'une demande en Région bruxelloise pour ces produits.

A la demande de l'administration (emails du 30/04/2018, 31/05/2018 et du 14/11/2018), la requérante transmet également (email du 11/06/2018, et du 26/11/2018) deux autres documents : une commande de la part de Akota Composite Mills LTD au Bangladesh concernant du chocolat pour une valeur totale de 8118,5€, ainsi qu'une facture en date du 15/11/2018 émise par Total Fashion LTD au Bangladesh, pour Fahim&Maesha, concernant des t-shirts homme, femme et polo, pour une valeur totale de 11.647,55€. Ces documents attestent de deux échanges commerciaux ponctuels mais ne sont pas suffisants pour attester du développement d'une relation commerciale pérenne d'import/export.

Si le conseil du requérant apporte en effet un plan financier, un contrat d'exportation et un contrat d'importation, ces motifs de refus s'inscrivent dans une analyse plus large de l'utilité économique du projet et de la plus-value de la requérante dans la société bruxelloise. Outre les documents précités, la requérante n'apporte pas d'éléments concrets attestant de la viabilité et de la faisabilité de son activité et de son intérêt économique pour la Région bruxelloise.

Concernant le motif de refus selon lequel la requérante a créé sa société le 6 janvier 2017 sans avoir de carte professionnelle, le conseil de la requérante n'apporte aucun élément à ce sujet. La requérante confirme (email du 26/11/2018) résider en Belgique et exercer son activité professionnelle en tant que gérante de Fahim&Maesha. Cette activité effective est également démontrée au vu des bilan et comptes de résultats publiés, qui attestent d'opérations effectuées en 2017 (base de données CompanyWeb, consultée le 16/11/2018). Cette activité a pris cours en infraction avec l'article 1 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Les éléments et explications apportés en recours ne démontrent pas l'utilité économique de l'activité pour laquelle la carte professionnelle est sollicitée, sa viabilité, et le fait que la requérante puisse disposer de revenus stables et suffisants. De plus, l'activité sollicitée s'exerce actuellement sans carte professionnelle.

».

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que les moyens de la requête sont manifestement irrecevables ou, à tout le moins, manifestement non fondés.

V. Premier moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un premier moyen de la « violation de formes substantielles à peine de nullité ». Elle expose ce moyen comme suit :

« a) PREMIER MOYEN - Violation de formes substantielles à peine de nullité

EN CE QUE

La partie adverse estime que la requérante ne démontre pas qu'elle dispose de ressources suffisantes pour ne pas être à charge des autorités.

ALORS QUE

La requérante est la femme d'un diplomate du Bangladesh, ce que l'administration a retrouvé aisément. Le fait que ce dernier ait quitté son poste de Bruxelles pour retrouver un poste dans son pays ne change évidemment rien à la situation financière : la requérante n'a jamais eu besoin de faire appel à l'aide des autorités belges et l'époux de la requérante a clairement démontré, lors des échanges avec la partie adverse, qu'il soutenait sa démarche.

Elle peut aussi démontrer au besoin disposer de moyens suffisants pour l'aider le cas échéant d'autant que le couple est propriétaire d'un bien en Belgique situé 390 avenue Itterbeek – 1070 Bruxelles.

Elle perçoit actuellement un salaire de 1700 euros par mois de sa société, la SPRL FÁHIM MAESHA SPRL ».

Dans son mémoire en réplique, la requérante se borne à reproduire l'exposé de sa requête.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État énonce qu'une requête en annulation doit notamment contenir un exposé des moyens.

Un moyen s'entend de l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'a, selon lui, commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle a été commise.

Il y va aussi du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse, comme à d'éventuels intervenants, de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué. Lorsque la requête en annulation n'individualise aucune règle

ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, elle est irrecevable.

En l'espèce, la requérante invoque la violation de « formes substantielles à peine de nullité » sans préciser quelles formes substantielles auraient, selon elle, été violées par la partie adverse. En tant que le moyen est pris de la violation de formes substantielles, il est irrecevable.

Pour le surplus, sur la base d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il est néanmoins permis de considérer que le moyen est également pris de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la partie adverse en considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle dispose de ressources suffisantes pour ne pas être à charge des autorités belges. Il s'impose toutefois de constater que, sur ce point, le moyen manque en fait. En effet, la décision attaquée repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, le fait que la requérante n'établit pas que ses activités d'exploitation d'un commerce de détail et celles d'import/export de produits avec le Bangladesh présentent une utilité économique pour la Région de Bruxelles-Capitale en raison leur spécificité ou de leur solidité financière et, d'autre part, le fait que la requérante n'a pas respecté les obligations réglementaires liées à son activité en commençant à l'exercer sans être titulaire d'une carte professionnelle pour étranger. En revanche, contrairement à la décision adoptée en première instance le 7 décembre 2018 par la direction de la Migration économique, la décision attaquée adoptée par le ministre chargé de l'Économie et de l'Emploi le 17 décembre 2018 ne fait aucunement grief à la requérante de ne pas avoir établi qu'elle disposait de ressources suffisantes pour vivre en Belgique sans être à charge des autorités.

Le premier moyen est irrecevable pour partie et manque en fait pour le surplus.

VI. Second moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux du droit et du caractère arbitraire de la décision querellée. Elle expose ce moyen comme suit :

« b) SECOND MOYEN – Principes généraux du droit- Caractère arbitraire de la décision querellée

EN CE QUE

La décision querellée estime que sur base du plan financier, la société ne pourrait faire vivre sa famille au motif que le bénéfice présumé les premières années paraît insuffisant pour couvrir les charges du personnel soit la gérante et sa fille et ce d'autant plus que la première année d'exploitation s'est achevée sur une petite perte financière (2276 E), avant toutefois que ne soit envisagée une nouvelle activité au sein de la même société, à savoir l'exportation de produits belges vers le Bangladesh.

Selon la décision querellée, le contrat de commerce avec une entité locale n'est pas encore finalisé et n'est encore qu'au stade des intentions : les échanges commerciaux paraissent trop peu importants que pour attester le développement d'une relation économique pérenne d'import/export et le magasin exploité par la société de la requérante est sujet à une concurrence directe d'autres enseignes dont elle ne peut démontrer le caractère spécifique de l'utilité économique.

ALORS QUE

La plupart des activités de commerce commencent par une perte d'exploitation avant que le chiffre d'affaires ne soit en progression constante : la dernière situation comptable de la requérante démontre d'ailleurs ce cas de figure.

Le fait que l'activité en import/export ne porte pas encore pleinement ses fruits résulte de la même logique : il a fallu trouver sur place des distributeurs des produits belges et créer un portefeuille de clientèle.

Depuis le recours initial, de nouvelles commandes ont été effectuées et le trading est en phase de croissance.

La requérante n'a nullement besoin à court terme de voir une activité rentable car elle dispose de fonds propres suffisants pour que l'exploitation de sa société puisse trouver sa vitesse de croisière.

Elle se démarque des grandes enseignes qui sont à proximité de son magasin par le service fourni et par le type de produits vendus : la partie adverse a fait une analyse subjective de la situation qui ne tient pas compte des spécificités de l'activité de la requérante.

> La décision querellée, en ce qu'elle est arbitraire, viole gravement les droits des requérants ».

Dans son mémoire en réplique, la requérante se borne à reproduire l'exposé de sa requête.

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

Dans le prolongement de ce qui a été exposé au sujet du premier moyen de la requête, il s'impose de constater que le second moyen se limite à invoquer la violation de « Principes généraux du droit » sans préciser quels principes généraux de droit auraient été violés par la partie adverse. En tant qu'il fait, en outre, état du « caractère arbitraire de la décision querellée », il n'identifie pas d'avantage la règle de droit qui aurait été violée. En ce qu'il est pris la violation de principes généraux du droit et du caractère arbitraire de l'acte attaqué, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, sur la base d'une lecture bienveillante de la requête, il est toutefois permis de considérer que le second moyen est également pris de la violation du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la partie adverse en considérant que la requérante ne démontre pas que les activités commerciales qui justifient l'introduction de sa demande de carte professionnelle pour étranger ne présentent pas d'utilité économique pour la Région de Bruxelles-Capitale.

À cet égard, comme cela a déjà été relevé à l'occasion de l'examen du premier moyen, la décision attaquée repose tout d'abord sur un premier motif selon lequel la requérante n'établit pas que ses activités d'exploitation d'un commerce de détail et celles d'import/export avec le Bangladesh présenteraient une utilité économique pour la Région de Bruxelles-Capitale. S'agissant de cet intérêt économique, la requérante concentre ses critiques sur la question de la santé financière de sa société mais elle ne critique pas l'élément essentiel que met en avant la partie adverse dans la décision attaquée pour lui refuser la carte professionnelle sollicitée, à savoir le fait qu'elle ne démontre pas que son activité principale d'exploitation d'un magasin d'alimentation générale présenterait « une plus-value spécifique » par rapport aux supermarchés généralistes établis dans son voisinage immédiat et « également actifs dans le secteur du commerce d'alimentation ». La requérante ne réfute pas concrètement le motif selon lequel elle « ne démontre pas une spécialisation particulière de son activité, répondant à un besoin insatisfait de l'offre existante » mais se contente, au contraire, d'affirmer, de façon stéréotypée et sans autres explications, qu'elle « se démarque des grandes enseignes qui sont à proximité de son magasin par le service fourni et par le type de produits vendus ». Quant à son activité d'exportation de produits belges, la requérante ne conteste pas n'avoir précisé ni les quantités ni les prix des produits dont il est question. Elle ne prétend pas non plus avoir fourni à la partie adverse des informations concrètes quant aux ressources et aux contacts de son mari qui permettraient de penser que l'activité envisagée pourrait être développée de façon à pouvoir présenter un intérêt pour la Région de Bruxelles-Capitale. La requérante soutient en vain qu'« il a fallu trouver sur place des distributeurs des produits belges et constituer un portefeuille de clientèle » dès lors qu'elle ne prétend ni *a fortiori* ne démontre avoir apporté en temps utile, c'est-à-dire avant que soit adopté l'acte attaqué, la preuve qu'elle avait effectivement trouvé des distributeurs en suffisance et constitué « un portefeuille de clientèle » pour « attester du développement d'une relation commerciale pérenne d'import/export ». En ce qui concerne l'importation de textiles, la décision attaquée relève, à nouveau sans que cela soit contesté, qu'« aucune information n'est fournie,

tant par rapport à sa distribution ou aux revenus pouvant en être dérivés, que par rapport à l'existence d'une demande en Région bruxelloise pour ces produits ».

En ce qui concerne le second motif de la décision attaquée, à savoir le non-respect des obligations réglementaires liées à l'activité, la décision attaquée constate que « l'activité sollicitée s'exerce actuellement sans carte professionnelle ». La requérante ne conteste pas ce motif. Or, le fait d'exercer une activité professionnelle sans être titulaire d'une carte professionnelle est érigé en infraction par l'article 13 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Il s'ensuit qu'en refusant l'octroi d'une carte professionnelle pour étranger à la requérante aux motifs qu'elle exerce déjà son activité sans être titulaire de ladite carte et qu'elle ne démontre pas l'intérêt économique de son activité pour la Région de Bruxelles-Capitale, la partie adverse a légalement justifié sa décision et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le second moyen est irrecevable pour partie et non fondé pour le surplus.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VII. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une « indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros ».

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur, le 9 juillet 2022, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève désormais à 770 euros.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
14 mars 2023 par :

Imre Kovalovszky,
Vincent Durieux,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Imre Kovalovszky